

# **Association Nationale des Animateurs-Formateurs de l'Enseignement Catholique.**

## **STATUTS**

**ART.1** Entre les soussignés et toutes personnes qui, remplissant les conditions requises, adhéreront aux présents statuts, il est formé une Association soumise aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 : « Association Nationale des Animateurs-Formateurs de l'Enseignement Catholique ».

**ART.2** L'Association est ouverte :

1° - aux enseignants et aux enseignantes qui accomplissent les missions et tâches définies par le titre I du Statut des personnes chargées d'une fonction d'animation et de formation (animateurs-formateurs) dans l'enseignement catholique (adopté par le Comité National de l'Enseignement Catholique le 22 octobre 1994) et qui ont été agréés par la Commission Nationale prévue au Titre III paragraphe 34 de ce même statut.

2° - aux personnes, soit investies de missions analogues dans tous les cycles et ordres d'enseignement, soit chargées de fonctions similaires au titre de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'Education permanente.

Dans les deux cas, ces différentes personnes doivent avoir été appelées par l'Autorité diocésaine, régionale ou nationale de l'Enseignement Catholique, et agréés par le Conseil d'Administration, lequel n'est pas tenu de justifier ses décisions.

**ART.3** L'Association a pour but :

1° - le soutien de ses membres dans le perfectionnement de leur qualification professionnelle, l'accomplissement de leurs tâches et la défense de leurs intérêts ;

2° - la recherche des moyens nouveaux propres à améliorer l'organisation et l'efficacité de l'école ;

3° - la représentation de ses adhérents auprès des autorités et organismes publics ou privés ;

4° - la liaison avec toutes les personnes et organisations s'intéressant aux problèmes de l'éducation et l'enseignement.

**ART.4** Perdent la qualité de membres ceux des adhérents qui ne remplissent plus les conditions fixées à l'art.2 des statuts, ceux qui ont envoyé leur démission au président, ceux que le conseil a radiés après les avoir entendus, ceux qui n'auraient pas réglé leur cotisation dans un délai de trois mois malgré un rappel.

**ART.5** Les ressources de l'Association se composent des cotisations de ses membres, des subventions accordées, des produits de son patrimoine, généralement de tous apports non interdits par la loi.

**ART.6** Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres puissent être tenu personnellement responsable sur ses biens.

**ART.7** Le siège social est fixé au Secrétariat général de l'Enseignement Catholique, 277 rue St Jacques - 75005 PARIS ; il pourra être transféré par simple décision du Conseil. La durée de l'association des illimitée.

**ART.8** L'Association est administrée par un Conseil de 9 à 15 membres élus pour trois ans et une seule fois rééligibles sauf après une interruption d'au moins un an. Le Conseil est renouvelé par tiers tous les ans. L'Association faisant partie intégrante des structures nationales de l'Enseignement Catholique, le Secrétaire Général est, de plein droit du Conseil d'Administration.

**ART.9** Après la désignation par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration choisit lui-même en son sein un Président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président. Il représente l'Association en toutes circonstances et dispose de pleins pouvoirs pour l'administrer.

**ART.10** L'Assemblée Générale se réunit chaque année, au cours du premier trimestre civil ; les adhérents y sont convoqués par lettre envoyée quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale entend un rapport moral sur la marche de l'Association et discute de ce rapport. Elle entend encore et approuve le rapport financier sur l'exercice écoulé, élit les membres du Conseil pour la nouvelle année, prévoit les moyens de financer le nouvel exercice, se prononce sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

Chaque membre possède une voix à titre individuel, s'il est à jour de sa cotisation annuelle ; il peut, en outre disposer au maximum de deux procurations émanant de membres à jour de leur cotisation.

Le vote ne peut s'exercer que sur les questions portées à l'ordre du jour et les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

**ART.11** Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées toutes les fois que le Conseil le juge nécessaire. L'Assemblée extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications jugées utiles, à la seule condition de réunir les deux tiers des voix des membres de l'Association à jour de leur cotisation.

**ART.12** Le règlement intérieur permet au Conseil d'Administration de préciser les modalités d'application des statuts de l'Association, peut modifier ou supprimer, selon les besoins du moment les dispositions qu'il a prises. Tous les articles de ce règlement doivent être approuvés par la prochaine Assemblée Générale.

**ART.13** Pour faciliter son fonctionnement, l'Assemblée peut créer des sections régionales là où la nécessité s'en fait sentir, diviser, unir ou supprimer les dites sections, si les circonstances le demandent. Le règlement intérieur précise l'administration interne des sections.

**ART.14** L'Association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, sur la proposition du Conseil d'Administration, après avis écrit du Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique et sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale déterminera l'attribution des fonds disponibles après le règlement du passif de l'Association.